

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982
portant création des chèques-vacances.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le droit aux vacances reconnu aux travailleurs en 1936 n'a pu s'inscrire dans les faits que parce qu'étaient mis en place certains moyens permettant de l'exercer : maintien du salaire durant le congé et possibilité d'obtenir un billet de chemin de fer à tarif réduit.

Ces mesures ont constitué une avancée décisive dans la conquête du temps libre : elles ont marqué en profondeur les conditions de vie des Français ainsi que l'économie générale du pays puisque le tourisme mobilise actuellement 7 p. 100 de la population active et représente 12 p. 100 de la consommation des ménages.

Pourtant, cette croissance sociale marque aujourd'hui le pas. Environ un sur deux de nos compatriotes part en vacances. Ce sont les plus défavorisés, ceux dont les conditions de travail et de vie quotidienne sont les plus difficiles, qui ne partent pas, partent peu et ont le moins la possibilité de choisir le lieu et les conditions de leurs vacances.

Pour porter remède à cette situation, le mouvement associatif, les syndicats et les organismes à caractère social ont, depuis longtemps déjà, et dans la mesure de leurs moyens, développé des actions combinant l'information des usagers, l'aide directe aux personnes et la mise au point de formules économiques de vacances.

C'est dans ce courant que s'inscrit l'idée du chèque-vacances longtemps rejetée, aujourd'hui prise en compte par le ministère du temps libre et qui fait l'objet de la présente ordonnance.

Il s'agit en premier lieu de créer un système d'aide à la personne pour les salariés les plus défavorisés par une contribution de l'employeur abondant leur participation.

Cette aide sera exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du salaire minimum interprofessionnel de croissance apprécié sur une base mensuelle.

Le plafonnement de ces aides et la modulation de la contribution de la part respective des employeurs et des salariés au sein de l'entreprise garantiront qu'elles seront affectées prioritairement aux titulaires des salaires les plus bas.

Cette mesure contribuera dans un cadre volontaire et solidaire à une réduction des inégalités devant le droit aux vacances pour tous.

Ainsi, elle développera la consommation intérieure.

Le projet permettra aux organismes à caractère social de simplifier leurs propres modalités d'aide aux vacances en utilisant la formule du chèque-vacances.

La bonification des chèques-vacances en fonction de la période et du lieu des vacances permettra une meilleure utilisation des installations existantes.

Cet aménagement plus rationnel de l'économie du tourisme dans le temps et dans l'espace sera conforté par l'affectation des produits financiers du système à des aides destinées aux équipements de vacances et de loisir à vocation sociale.

Les prestations couvertes par le chèque-vacances seront suffisamment nombreuses pour que les bénéficiaires de ces aides disposent d'une large liberté de choix. Le fait que certaines activités d'éducation populaire et de pleine nature soient couvertes par le système constitue également un facteur d'amélioration de la qualité du temps libre.

Enfin, les procédures de concertation prévues au sein des entreprises dans un esprit de solidarité pour la détermination des modalités d'attribution des aides, et la représentation des usagers au sein de l'établissement chargé d'émettre les chèques-vacances garantissent

que les aspirations des utilisateurs seront prises en compte dans la mise en œuvre de cette innovation. Les pouvoirs de contrôle et d'orientation conférés aux autorités publiques assurent le respect des objectifs sociaux et économiques du Gouvernement dans le domaine du temps libre.

Telles sont les finalités de ce projet d'ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la solidarité nationale, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre du travail et du ministre du temps libre,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre social ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du travail ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les salariés des entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions des articles L. 223-1 et L. 351-17 du code du travail, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts peuvent avec la contribution de leur employeur acquérir dans les conditions fixées à l'article 3 des titres nominatifs appelés « chèques-vacances ».

Ces chèques-vacances peuvent être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national aux collectivités publiques et aux prestataires de services agréés par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports en commun, leur hébergement, leurs repas, leurs activités de loisirs.

Les collectivités publiques et les prestataires de services agréés peuvent, en particulier dans le secteur des transports, consentir aux bénéficiaires de chèques-vacances des réductions de tarifs et des bonifications modulées suivant les périodes de l'année.

Les agréments sont délivrés aux prestataires compte tenu des engagements qu'ils prennent en ce qui concerne les prix et la qualité de leurs services.

Art. 2. — Les salariés doivent justifier chaque année, auprès de leur employeur, de ce qu'ils n'ont pas été redevables, au titre des revenus de l'année la plus récente pour laquelle les avis d'imposition auront été établis, d'une cotisation d'impôt supérieure à 1 000 F avant imputation de l'impôt fiscal, du crédit d'impôt, des prélèvements et retenues non libératoires.

Le plafond de 1 000 F est relevé chaque année de la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à la dizaine de francs supérieure.

L'avantage en nature résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite du salaire minimum interprofessionnel de croissance apprécié sur une base mensuelle.

La contribution de l'employeur est exonérée des taxes sur les salaires, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

Les chèques-vacances sont dispensés du timbre.